

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00332

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2022-07212 et TAL-2022-09703 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

E n t r e

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 16 septembre 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 septembre 2022,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

II.

E n t r e

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 24 novembre 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 25 novembre 2022,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier WEBER du 16 septembre 2022 et par exploit d'huissier CALVO du 16 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE3.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que PERSONNE3.) est son père biologique.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et à voir condamner PERSONNE3.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-07212 du rôle.

Par exploit d'huissier MULLER du 24 novembre 2022 et par exploit d'huissier SCHAAL du 25 novembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE4.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que PERSONNE4.) n'est pas son père biologique.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-09703 du rôle.

Par ordonnance du 10 janvier 2023, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-07212 et TAL-2022-09703 du rôle.

A l'audience publique du 19 septembre 2023, l'instruction a été clôturée.

Maître Pauline GLESS avocat, en remplacement de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Sibel DEMIR, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE3.).

Maître Barbara KOOPS, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE4.).

Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait valoir que sa mère, PERSONNE5.), était mariée à PERSONNE4.) en DATE1.) et qu'elle serait née pendant le mariage de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Elle explique que PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient entre temps divorcé et que PERSONNE5.) se serait mariée avec PERSONNE3.) en DATE2.). Le

couple aurait entretenu des relations sexuelles depuis l'année DATE3.) et PERSONNE1.) est née en DATE1.).

En DATE4.), sans préjudice quant à une date plus exacte, PERSONNE4.) se serait soumis à un test génétique duquel il résulterait qu'il ne serait pas le père de PERSONNE1.). PERSONNE3.) aurait refusé de se soumettre à un test génétique pour voir établir sa paternité.

Elle indique baser sa demande en contestation de paternité sur l'article 322-1 du code civil et baser sa demande en recherche de paternité sur les articles 340 et suivants du code civil.

PERSONNE3.) exprime des doutes quant à sa paternité à l'égard de PERSONNE1.) en raison de l'absence de relations sexuelles entre lui et PERSONNE5.) pendant la période légale de conception. Il explique encore que PERSONNE5.) lui aurait indiqué que durant son mariage avec PERSONNE4.) elle n'aurait pas été dans une relation exclusive.

Le Ministère Public demande à voir déclarer la demande en contestation de paternité et la demande en recherche de paternité recevables et à voir ordonner une expertise génétique.

PERSONNE4.) explique que durant son mariage avec PERSONNE5.), cette dernière aurait eu des relations extraconjugales avec d'autres hommes, dont PERSONNE3.). Au moment de la naissance de PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient été en instance de divorce et n'auraient plus eu de vie commune. Il n'aurait dès lors jamais vécu avec PERSONNE1.), qui n'aurait jamais eu de possession d'état d'enfant légitime. Il n'aurait pas non plus élevé PERSONNE1.).

Il fait encore valoir qu'il serait établi au vu du rapport d'expertise extrajudiciaire du DATE5.) qu'il ne serait pas le père biologique de PERSONNE1.).

A titre reconventionnel, PERSONNE4.) demande à voir dire que PERSONNE1.) ne portera plus le nom patronymique de « PERSONNE1.) ».

Pour autant que de besoin, il indique ne pas s'opposer à une mesure d'expertise génétique à ordonner par le tribunal.

PERSONNE1.) demande, avant tout autre progrès en cause, à voir ordonner une expertise de l'empreinte génétique.

3. Appréciation

a) La loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (Cour d'appel, 17 mai 2006, P. 33, 255), y compris en matière de désaveu de paternité (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11 novembre 2015, rôle n°166965). Il en va de même des actions en recherche de paternité.

En matière de recherche de paternité, la loi nationale de l'enfant doit être appliquée, étant donné que la question à trancher intéresse l'état civil de l'enfant (Tribunal d'arrondissement, 24 janvier 1980, P. 25, 148).

Au vu de la copie de la carte d'identité versée au dossier, PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de PERSONNE1.) que PERSONNE4.) est le père PERSONNE1.). Il existe ainsi une filiation entre PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Le principe chronologique signifie que dès lors qu'un enfant a déjà une filiation établie à l'égard de l'un de ses parents, il est impossible de lui en établir une seconde qui la contredit.

Dans ces circonstances, la demande en contestation de paternité doit être toisée avant que la recevabilité de la demande en recherche de paternité puisse être examinée.

Il y a dès lors lieu de statuer dans un premier temps sur la demande en contestation de paternité et de réserver, le cas échéant, la demande en recherche de paternité.

b) L'action en contestation de paternité

L'action en contestation de paternité légitime ne peut être accueillie qu'à la double condition que soit rapportée la preuve de l'absence de possession d'état d'enfant légitime à l'égard du présumé père et la preuve de la non-paternité de ce dernier (Luxembourg, 14 juillet 1982, P. 25, 353).

Concernant la possession d'état, elle s'établit suivant l'article 321 du code civil par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de

parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir. La possession d'état doit être continue, sans qu'il ne soit nécessaire que chacun de ces faits, considérés isolément, ait toujours existé. Il n'est pas davantage nécessaire à l'établissement de la possession d'état que soient réunis tous les éléments énumérés par ledit article 321. La possession d'état doit en outre être exempte de vices; elle doit être paisible et non équivoque.

En l'espèce, PERSONNE1.) porte le nom de PERSONNE4.), qui était le mari de sa mère lorsqu'elle a été conçue. Cependant, il résulte tant des déclarations des parties en cause que la mère de PERSONNE1.) avait des relations extraconjugales pendant son mariage. De plus, il est établi en cause pour ne pas être contesté, que PERSONNE4.) n'a jamais hébergé PERSONNE1.), n'a pas participé à son éducation et qu'il n'a jamais traité comme son enfant.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE4.) soit reconnu comme étant le père de PERSONNE1.) par sa famille et par la société.

Une possession d'état univoque et non viciée n'est dès lors pas établie.

La preuve de la non-paternité du présumé père doit être libre.

PERSONNE1.) a subi un test de paternité établi par le « SOCIETE1.) » le DATE5.).

Le Tribunal constate qu'aux termes de ce rapport établi par le « SOCIETE1.) », il est « *praktisch ausgeschlossen, dass es sich bei Herrn PERSONNE4.) um den leiblichen Vater von Frau PERSONNE1.) handelt* ».

Le rapport d'expertise extrajudiciaire indique encore que

« *Bei den beiden zu untersuchenden Personen wurden am DATE6.) im Zentrum für Innovative Genetische Diagnostik in Homburg jeweils zwei Mundschleimhautabstriche entnommen. (...)* ».

Les éléments d'identification auxquels a eu recours le laboratoire correspondent à ceux exigés par le tribunal dans le cadre d'une expertise de l'empreinte génétique.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal retient que le rapport d'expertise génétique établi par « SOCIETE1.) » en date du DATE5.) est suffisamment fiable pour emporter la conviction du tribunal. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise de l'empreinte génétique.

Il est dès lors établi que PERSONNE4.) n'est pas le père de PERSONNE1.).

L'action en contestation de paternité introduite par PERSONNE1.) étant fondée, il y a lieu d'y faire droit.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE4.), force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas pris position, de sorte qu'il y a lieu de réserver cette demande.

c) L'action en recherche de paternité

L'action en recherche de paternité est prévue par l'article 340 du code civil. En application de cet article, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.

L'article 340-4 du code civil prévoit que si l'action en recherche de paternité d'un enfant naturel n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

La Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 29 juin 2012 (n° 00072 du registre), retenu que l'article 340-4 précité n'est pas conforme à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution dans la mesure où il enferme dans un délai de deux ans, à partir de la naissance de l'enfant, sinon à partir de sa majorité, l'action en recherche de paternité naturelle. Elle a décidé qu'il y a lieu d'aligner le délai d'introduction prévu à l'article 340-4 du Code civil à celui prévu à l'article 329 du Code civil édictant l'imprescriptibilité de l'action de l'enfant.

Au vu de cet arrêt, l'action de l'enfant est dès lors imprescriptible.

La demande en recherche de paternité sur base de l'article 340 du code civil est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les délai et forme de la loi.

L'article 340 du code civil dispose

« La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de la conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père. »

S'agissant d'un fait juridique, la preuve de l'existence d'un lien de filiation est libre.

La preuve de la paternité peut ainsi se faire par tous moyens.

Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction légalement admissible, dont l'examen des empreintes génétiques, s'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (Cass. fr. civ. 1re, 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 199).

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder (Cassation française, 1re civ., 28 mars 2000: JurisData n°2000-001227).

Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique, de sorte qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique.

Les frais y afférents seront avancés par PERSONNE1.).

En attendant l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable au présent litige,

dit l'action en contestation de paternité recevable,

la dit fondée,

partant dit que PERSONNE4.) n'est pas le père biologique de PERSONNE1.), née le DATE7.) à Luxembourg,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la SOCIETE2.) et qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.) (NUMERO1.)),

réserve la demande relative au nom patronymique de PERSONNE1.),

dit l'action en recherche de paternité recevable,

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise génétique et nomme expert le Docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-3401 Dudelange, B.P.72,

avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur PERSONNE1.), née le DATE8.) à Luxembourg, et sur le prétendu père présumé PERSONNE3.), né le DATE9.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre le prétendu père PERSONNE3.) et PERSONNE1.), après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le premier juge Séverine LETTNER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE10.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens.